

3. L'article 11 (9) de la loi actuelle porte sur le métal qui ne se conforme pas à celui connu dans le commerce comme métal dur, e.g. argent nickel, parce qu'on y utilise le mot "Brass" (cuivre jaune). Il est proposé d'étendre cette disposition aux objets de métal mou, e.g. métal blanc anglais. En apposant le nom du métal à la base d'un article sur lequel il a été déposé de l'argent, les acheteurs se trouvent mieux protégés. Ils savent ce qu'ils acquièrent. De plus, le coût d'un métal peut entrer dans la fabrication de l'article. Il faut donc prévoir l'utilisation d'un métal inférieur, si le fabricant veut s'en servir.

Le paragraphe (3) de l'article 12 est abrogé et remplacé comme suit:

«(3) Les lettres «B.M.» ou «W.M.» ne doivent être apposées sur aucun article entrant dans le champ d'application de l'article onze ou 11A de la présente loi, duquel l'étain ne comprend pas quatre-vingt-dix pour cent de la matière relative.»

La modification consiste des mots ajoutés au paragraphe, tels qu'indiqués dans le bill.

4. Cet article a pour objet de prolonger le délai actuel de six mois pour toute procédure prise en conformité de cette loi. L'article 4 devient nécessaire parce qu'il peut, dans de nombreux cas, s'écouler une plus longue période avant la découverte d'une infraction à la loi. Aux termes de l'article 1142 du Code criminel du Canada, il existe une prescription de six mois pour toute infraction punissable après déclaration sommaire de culpabilité. Un fabricant ou marchand peut être sciemment coupable d'une infraction à la loi, et, pour la bijouterie, il peut s'écouler plus de six mois avant la découverte de l'infraction.

5. A l'article dix-huit, il est jugé nécessaire de modifier les dispositions actuelles sur l'admission des certificats d'essai pour les accepter sans discussion.

L'article abrogé et remplacé se lit comme suit:

«**18.** Un certificat officiel de la succursale de la Monnaie Royale à Ottawa, ou d'une essayerie quelconque du gouvernement fédéral en Canada, portant qu'un objet auquel s'applique la présente loi a été soumis à l'essai dans ladite succursale ou essayerie, fait preuve *prima facie* que les métaux et quantités mentionnés au certificat comme composant ledit objet y sont contenus, et, dans toutes les procédures légales prises en conformité de la présente loi, ce certificat peut être reçu comme preuve des faits y énoncés.»
1918, c. 23, art. 1.